

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

13-0209

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Jacques Turenne – Acceptation du règlement

Le 14 août 2013 (Montréal, Québec) — Le 25 juillet 2013, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Jacques Turenne.

M. Turenne a reconnu avoir effectué une opération financière personnelle avec une cliente.

De façon précise, M. Turenne a reconnu la contravention suivante :

- (a) Le ou vers le 19 mars 2012, l’intimé a réalisé une opération financière personnelle avec une de ses clientes en lui empruntant de l’argent, à l’insu et sans le consentement du courtier membre de l’OCRCVM auprès de qui il était à l’emploi, ceci en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Turenne a accepté les sanctions suivantes :

- (a) Une amende de 10 000 \$;
- (b) Une suspension d’un mois;



- (c) Réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois d'une demande de réinscription;
- (d) Une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM.

M. Turenne a également accepté de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

On peut consulter l'entente de règlement à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=8A816BF1928F4F30819B9C228B15CDDE&Language=fr>

et la décision de la formation d'instruction, datée du 25 juillet 2013, à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D520699066A546D19853A75782660578&Language=fr>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Turenne en novembre 2012. La contravention serait survenue alors que M. Turenne était représentant inscrit à la succursale de Shawinigan, Québec, de Valeurs mobilières PEAK inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Turenne n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener



à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –